

# INDEPENDANCE DE LA JUSTICE

## ➔ ASSURER L'INDÉPENDANCE DES MAGISTRATS DU PARQUET À L'ÉGARD DU POUVOIR EXÉCUTIF

L'indépendance de la justice, condition d'une vraie séparation des pouvoirs, est une exigence démocratique or la Cour Européenne des Droits de l'Homme rappelle régulièrement aux autorités françaises que les magistrats du parquet ne présentent pas de garanties d'indépendance suffisantes au sens de la Convention. Les suspicions sur l'instrumentalisation politique de la justice persisteront tant que la question ne sera pas définitivement tranchée. C'est pourquoi, comme en 2012, Transparency France affirme l'importance de mener une réforme du statut du Parquet mettant définitivement fin à la subordination des magistrats vis-à-vis de l'exécutif. Réclamée depuis plus de 20 ans, cette mesure vise à éviter que des hommes ou femmes politiques s'immiscent indûment dans le cours de la justice, par la voie d'instructions données dans des dossiers individuels.

### LE CHIFFRE

*Plus d'1 français sur 3 estime qu'il faut garantir l'indépendance de la justice pour lutter efficacement contre la corruption (Sondage Harris Interactive pour Transparency France / Tilder)*

### ZOOM SUR LES BONNES PRATIQUES

La Constitution [italienne](#) confère au parquet la même indépendance que celle des magistrats du siège à l'égard des autres pouvoirs. Le parquet et le siège forment un corps unique. Tous les membres bénéficient de l'inamovibilité. Le passage des magistrats du siège au parquet, et inversement, est possible et fréquent. Le Ministre de la Justice n'est pas à la tête du ministère public et ne peut avoir connaissance du contenu des enquêtes en cours. Le système italien est, à la différence du système français, fondé sur le principe de la légalité des poursuites, qui devrait protéger les membres du parquet de toute injonction hiérarchique tendant à empêcher celles-ci. Depuis 1992, la Constitution [portugaise](#) garantit au parquet, considéré comme un organe judiciaire et non simplement administratif, un statut d'autonomie. Le pouvoir exécutif ne peut pas donner d'instructions aux magistrats du parquet, mais ils sont placés sous la direction du procureur général de la République (PGR), lequel est nommé par le Président de la République sur proposition du gouvernement pour une durée de 6 ans et peut être révoqué selon la même procédure. Il peut être renouvelé dans ses fonctions. Les autres membres du parquet sont nommés, après concours et formation, par le Conseil supérieur du ministère public, organe chargé de la discipline ainsi que de la gestion des carrières des parquets.

### NOTRE RECOMMANDATION

#### «Assurer l'indépendance des magistrats du Parquet à l'égard du pouvoir exécutif»

Transparency International France réitère son appel en faveur d'une véritable réforme de la justice garantissant son indépendance. L'association recommande d'aligner les conditions de nomination des magistrats du parquet sur celles des magistrats du siège, et de doter le CSM de pouvoirs plus importants en matière de nomination des magistrats et de gestion de leur carrière.

### POURQUOI ?

- Pour garantir l'égalité de tous devant la loi et ainsi combattre le sentiment d'une "justice à deux vitesses"
- Pour mettre fin aux suspicions d'instrumentalisation politique de la justice
- Pour mettre la France au niveau d'exigence des autres grandes démocraties